



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2023 DCPAT/BE-112 en date du 15 juin 2023**

fixant des prescriptions complémentaires à la centrale d'enrobage exploitée par la société Charier TP Sud située « péage Châtelleraut Nord » 86100 Châtelleraut, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Vienne**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées annexées à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-007 en date du 24 janvier 2018 autorisant monsieur le directeur de la société Colas Centre Ouest à exploiter, sous certaines conditions, péage Châtelleraut Nord, commune de Châtelleraut, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers au liant hydrocarboné, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à madame Pascale Pin, sous préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** le dossier référencé 23\_15.02\_FTO, établi par la société Geoscope et daté d'avril 2023, relatif à la demande de changement d'exploitant et à la notification de modification des installations, transmis par courrier du 17 avril 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2023 ;

**Vu** le courrier adressé le 9 juin 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que suite à la modification par le décret du 9 avril 2019 susvisé de la rubrique 2521 relatif aux stations d'enrobage au bitume de matériaux routiers, l'établissement relève à présent du régime de l'enregistrement pour cette rubrique ;

**Considérant** que l'exploitant indique dans sa demande vouloir se voir appliquer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, et s'engage à en respecter les prescriptions ;

**Considérant** que l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 impose que « *toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel [...]* » ;

**Considérant** que le dossier de l'exploitant fait apparaître que seul le parc de liant sera muni d'un tel dispositif, et que la capacité de celui-ci (110 m<sup>3</sup>) ne permettra pas de collecter le volume global de confinement calculé dans le dossier (340 m<sup>3</sup>) ;

**Considérant** qu'il convient par conséquent de prescrire à l'exploitant la mise en place d'un dispositif adapté, permettant de recueillir la totalité des eaux d'extinction pour l'ensemble du site, d'ici la prochaine campagne de travaux, prévu pour octobre-novembre 2023 ;

**Considérant** que les projets de modification ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur des projets de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32, ni une nouvelle

participation du public, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** que le classement des installations doit être mis à jour ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Il est pris acte du changement d'exploitant de la centrale d'enrobage située « péage Châtelleraut Nord » 86100 Châtelleraut au profit de la société Charier TP Sud, SIREN 864 800 123, dont le siège est situé 13 rue de l'Aéronautique 44 340 Bouguenais.

L'exploitant devient titulaire de tous les arrêtés d'autorisations et autres actes administratifs relevant des droits et obligations des exploitants précédents et découlant de l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement applicable à la centrale d'enrobage de Châtelleraut.

### ARTICLE 2 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-007 en date du 24 janvier 2018 susvisé sont modifiées et complétées conformément aux articles 3 à 8 du présent arrêté.

### ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1.2.1 est remplacé par le suivant :

Ru- brique Alinéa	Ré- gime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation et volume Autorisé
2521 1	E	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. À chaud	Centrale d'enrobage de capacité de 450 t/h
2515	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant inférieure à 350 kW	Installation de traitement mobile de moins de 350 kW
2517	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup> mais inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie de l'aire de transit de 5 000 m <sup>2</sup>

2910	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,09 MW constituée de 3 groupes électrogènes de 30, 150 et 910 kW
4718	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	32 t (10 cuves de 3,2 t)
4801	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	209 t constituée d'une cuve de bitume de 104,5 t et d'une cuve de bitume compartimentée de 47,5 t + 57 t

(\*) E : Enregistrement, D/C (Déclaration/avec contrôle périodique)

#### ARTICLE 4 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE EAU

L'établissement est concerné par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface imperméabilisée de 4,5 ha

(\*) D (Déclaration)

#### ARTICLE 5 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La surface totale des terrains occupé mentionnée à l'article 1.2.2 est portée à 4,5 ha.

Le plan annexé au présent arrêté est ajouté en annexe à l'arrêté.

#### ARTICLE 6 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le tableau de l'article 3.2.2 est remplacé par le suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal	Traitement avant rejet	Hauteur de cheminée	Vitesse d'éjection nominale
1	Tambour sécheur malaxeur	450 t/h à 2 % d'humidité	Filtre à manches	13 m	8 m/s

## ARTICLE 7 – LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Le tableau de l'article 4.3.3 de l'arrêté du 24 janvier 2018 susvisé est remplacé par le suivant :

N° du point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
1	Eaux pluviales	Séparateur hydrocarbure n°1	Milieu naturel
2	Eaux pluviales	Séparateur hydrocarbure n°2	Milieu naturel

L'ensemble de ces points de rejet est surveillé de la même manière, et notamment :

- la mention « Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides n°1 » de l'article 4.3.4.2 est remplacée par « Sur l'ensemble des points de rejet définis à l'article 4.3.3 » ;
- la mention « au point n°1 » de l'article 4.3.4.2 est remplacée par « aux points définis à l'article 4.3.3 ».

## ARTICLE 8 – DISPOSITIONS ABROGÉES

Les articles 8.1.2 et 8.1.3 sont abrogés.

## ARTICLE 9 – ÉCHÉANCIER RELATIF A LA GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie du volume à confiner pour l'ensemble du site en cas d'incendie conformément à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, et transmet un échéancier pour les travaux et aménagements à réaliser afin de disposer de ce volume.

Dans un délai n'excédant pas 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, et en tout état de cause avant le début de la prochaine campagne prévue pour octobre 2023, l'exploitant justifie de la réalisation des travaux et aménagements permettant de confiner le volume calculé ci-dessus.

## ARTICLE 10 – ACTE ABROGÉ

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCPPAT/BE-089 en date du 30 avril 2019 actant le changement d'exploitant concernant l'exploitation d'une centrale d'enrobage située péage Châtellerault Nord sur la commune de Châtellerault au bénéfice de la société Le Foll TP, est abrogé.

## ARTICLE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par la société Charier TP Sud dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

## ARTICLE 12 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

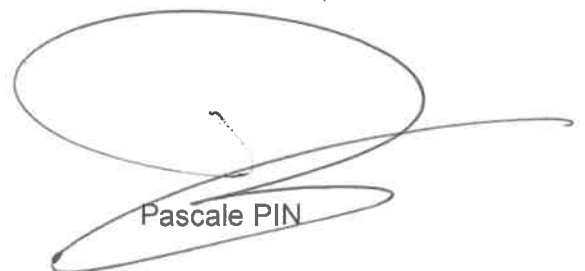
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Châtelleraut et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 13 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Châtelleraut, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Charier TP Sud et dont une copie sera adressée au maire de Châtelleraut ainsi qu'à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Poitiers, le 15 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vienne,



Pascale PIN

